

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Blois, le 10/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCA AXEREAL

Les Réages Torts
Rue de la Varenne
41100 PEZOU

Références : VAT20220127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 dans l'établissement SCA AXEREAL implanté Les Réages Torts Rue de la Varenne 41100 PEZOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans la continuité de l'action de contrôle de 2021 sur les stockages d'ammonitrates initiée suite à l'accident survenu dans le port de Beyrouth le 4 août 2020, l'objectif de la visite du 10 février 2022 a été :

- de vérifier à partir de l'état des stocks, le régime dont relève effectivement l'installation,
- et de contrôler le respect des principales mesures de sécurité définies par l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA AXEREAL
- Lieu-it "Les Réages Torts", Rue de la Varenne 41100 PEZOU
- Code AIOT dans GUN : 0010001822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement de Pezou de la Société Coopérative Agricole AXEREAL relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du fait du volume de ses silos de stockage de céréales et d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium.

L'ensemble des activités de ce site est encadré par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°41-2021-10-08-00001 du 8 octobre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationale 2022 "Ammonitrates".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2-Suivi en continu des engrais (Art. 1.2.3 de l'APC du 08/10/2021)	AP Complémentaire du 08/10/2021, article 1.2.3	/	Sans objet
9-NC6_VI_02/03/2021_Dispositions de détection et d'intervention...	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1-Suivi en continu des produits détenus	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4.	/	Sans objet
3-Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1.	/	Sans objet
4-Prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.5.	/	Sans objet
5-Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1.	/	Sans objet
6-Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.6.	/	Sans objet
7-Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5.	/	Sans objet
8-Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 10.3.	/	Sans objet
10-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1.	/	Sans objet
11-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1.	/	Sans objet
12-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13-NC7_VI_02/03/2021_Dispositions de détection et d'intervention...	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.2.	/	Sans objet
14-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.3.	/	Sans objet
15-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1.	/	Sans objet
16-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.7.1.	/	Sans objet
17-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie*	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.4.	/	Sans objet
18-NC8_VI_02/03/2021_Dispositions pour limiter conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 12.	/	Sans objet
19-NC3_VI_02/03/2021_Mesures organisationnelles de sécurité	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1.	/	Sans objet
20-Dispositifs techniques	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.2.	/	Sans objet
21-NC2*_VI_02/03/2021_Suivi température silo n°1	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet
22-NC4 et 5_VI_02/03/2021_Déchets	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 14.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1-Suivi en continu des produits détenus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4.
Thème(s) : Actions nationales 2022, État des stocks des engrais
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux. Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné immédiatement les caractéristiques des engrais stockés sur le site (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivée, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site. Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : À la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni rapidement un état des stocks de l'ensemble des produits entreposés dans ses installations de stockage d'engrais solides. Cet état des stocks fait mention, par rubrique des installations classées, des produits entreposés dans le magasin selon la répartition portée dans le tableau joint en annexe 1 du présent rapport (annexe en diffusion restreinte). L'état des stocks présenté permet d'établir que l'exploitant respecte les volumes fixés, au titre de la rubrique 4702, dans le tableau de classement de ses activités répertoriées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 octobre 2021. Les documents permettant à l'exploitant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (FDS, ...) sont tenus à la disposition de l'inspection et des services de secours. Le contrôle par sondage effectué sur les engrais répondant à la désignation suivante : 95 tonnes de SUFCAL 24 % + 18 SO3 entreposées dans la case n°3 – Fabricant YARA – rubrique 4702-IV n'appelle pas d'observation : FDS et fiche produits présentes sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2-Suivi en continu des engrais (Art. 1.2.3 de l'APC du 08/10/2021)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2021, article 1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures organisationnelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium répondant aux critères I, II et III de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est interdit dans les cases 1 à 4 du magasin (partie Ouest). Tout stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium répondant aux critères IV de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est interdit dans les cases 1 à 3 du magasin (partie Ouest). Un affichage apposé dans le magasin au niveau de ces quatre cases rappelle ces interdictions.
Constats : Il a été constaté la présence de 95,06 tonnes de produit répondant à la désignation suivante : SUFCAL 24 % + 18 SO ₃ , classé sous la rubrique 4702-IV, dans la case n°3. Outre cet aspect, la case n°3, non dédiée au stockage d'engrais classés sous la rubrique 4702, n'est pas équipée de capteur de détection de décomposition des engrais en cas d'incendie.
Observations : Un panneautage rappelle l'interdiction de stocker des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium répondant aux critères I, II et III de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les cases 1 à 4 du magasin, et des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium répondant aux critères IV dans les cases 1, 2 et 3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3-Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Consignes de sécurité et d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et tenues à jour. Ces documents ainsi que les enregistrements les accompagnant ou les registres de suivi sont mis à disposition du personnel concerné et de l'inspection des installations classées. Les consignes de sécurités sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes de sécurité doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction de fumer ;• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages ;• l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoquée à l'article 5.5.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation du magasin de stockage des engrais solides sont affichées dans le bureau d'accueil du site. Ces consignes rappellent : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction de fumer ;• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;• l'obligation d'établir un « permis d'intervention » ou un « permis de feu » pour tous travaux par point chaud. Un affichage apposé sur les portes d'accès à l'installation rappelle : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction de fumer ;• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4-Prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.5.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Permis de feu – Permis d'intervention
Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter du feu, sous quelque forme que ce soit au niveau des installations, sauf après délivrance d'un permis de feu. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » incluant un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » incluant le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » incluant le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du dépôt, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : En application des procédures et consignes en vigueur sur le site (CE 201 du 28/08/2017), un permis de feu doit être établi pour tous travaux par point chaud. Un plan de prévention est établi pour toute intervention d'une entreprise extérieure. Pour tous travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques, un permis de feu est délivré par le responsable du site, ou à défaut les magasiniers. En l'absence d'autorisation de travaux concernant une intervention dans le magasin d'engrais, l'inspection a procédé à la consultation des autorisations délivrées pour la réalisation de travaux au niveau du silo n°1, durant la période du 16 au 19 mars 2021. Cette autorisation est établie au profit de la société DELANOUE, pour réaliser des travaux au niveau du RDC du silo n°1. Le permis examiné fait état de travaux par points chauds et comporte notamment les mentions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le nom du responsable de l'intervention ainsi que son visa ;• la localisation des travaux ;• les risques associés aux travaux à réaliser et liés à la présence de risque d'incendie et d'atmosphère explosible ;• les mesures de prévention et mesures particulières à mettre en œuvre ;• les mesures de sécurité et la nature des contrôles à réaliser ;• les moyens et numéros d'alerte ;• l'heure de fin des travaux : en lien avec le plan de prévention ; l'enregistrement d'une ronde associée aux contrôles réalisés le 16 mars 2021 fait mention de l'heure de la dernière ronde/l'heure de fin des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5-Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des matières combustibles et incompatibles
Prescription contrôlée : Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles. Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage : <ul style="list-style-type: none">• les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ;• les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;• le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ;• les bouteilles de gaz comprimé ;• les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple. <p>Cependant, dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve.</p> <p>Les bâches de protection sont tolérées pour les engrais stockés en vrac.</p> <p>Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium peuvent être stockés à l'intérieur des magasins de stockage. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de ces produits avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue. Ces produits sont stockés séparés a minima par une case des engrais 1331-II ou par un espace minimal de 5 mètres et un mur (ou une paroi) dimensionné pour éviter toute mise en contact accidentelle de ces produits avec les engrais « 4702-II ou 4702-III ».</p> <p>L'urée solide granulée peut être stockée à l'intérieur des magasins de stockage. Elle est systématiquement séparée physiquement des engrais « 4702-II ou 4702-III » et elle n'est pas stockée dans la même case. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de l'urée solide granulée avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue. Une distance libre minimale d'un mètre au-dessus du tas d'urée est conservée entre le haut du tas d'urée et le haut des parois de séparation des cases. Le stockage d'urée est également réalisé en retrait d'une distance minimale d'un mètre par rapport à l'avant des parois.</p> <p>Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.</p>
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : La visite in-situ du magasin d'engrais solides n'appelle pas d'observation. Une seule catégorie d'engrais est présente dans chaque case. Des chlorures sont présentes dans la case n°1 du magasin. Quatre cases séparent ces produits de la case dans laquelle sont entreposés les ammonitrates.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6-Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.6.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sources de départ de feu (engins de manutention)
Prescription contrôlée : Les véhicules qui ne sont pas en cours de chargement ou de déchargement d'engrais sont stationnés à une distance d'au moins 10 mètres des engrais. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Les véhicules qui ne sont pas en cours de chargement ou de déchargement d'engrais sont stationnés à l'extérieur du bâtiment qui abrite l'installation de stockage des engrais solides, à une distance supérieure à 10 mètres des engrais. L'exploitant a indiqué que les véhicules de manutention sont stationnés en extérieur, en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7-Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sources de départ de feu (engins de manutention)
Prescription contrôlée : Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses par exemple) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais. Des dispositifs d'arrêts d'urgence réglementaires sont obligatoires. Les installations sont nettoyées régulièrement pour éviter toute accumulation d'engrais ou de poussières d'engrais. Les appareils mécaniques utilisés pour la manutention d'engrais ne présentent aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement par exemple).
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'engin de manutention ne comporte pas de zone chaude non protégée. Son pot d'échappement vertical est situé en partie supérieure de l'engin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8-Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 10.3.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sources de départ de feu (installations électriques)
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais et sont étanches à l'eau et aux poussières (IP55). Un interrupteur général clairement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour tout le bâtiment, est installé à proximité d'au moins une issue. Il est situé préférentiellement à l'extérieur du bâtiment et en tout état de cause dans une zone accessible en cas de sinistre au niveau du stockage afin de permettre sa mise en œuvre quelles que soient les circonstances y compris par du personnel ne bénéficiant pas d'une habilitation électrique. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du magasin de stockage ou du stockage couvert, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du magasin de stockage ou du stockage couvert par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : La consultation du rapport DEKRA relatif à la dernière vérification des installations électriques en dates des 8 et 9 novembre 2021 n'appelle pas d'observation. Aucune anomalie n'est signalée par l'organisme de contrôle. Aucun transformateur de courant électrique n'est accolé ou situé à l'intérieur du magasin de stockage. Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais et sont étanches à l'eau et aux poussières (IP55). Un interrupteur général clairement signalé, permet de couper l'alimentation électrique pour tout le bâtiment. Cet interrupteur est installé à proximité de la porte de service d'accès piéton à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Détection incendie (alerte et alarme)
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple). Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement. Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence. La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès. Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux stockages à l'air libre ou aux stockages couverts existants possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats : L'essai de fonctionnement du report de l'alarme associé au système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée a mis en évidence un dysfonctionnement de ce dernier.
Observations : Constat du 2 mars 2021 : NC6 - Le système de détection de décomposition des engrais solides avec transmission de l'alarme à l'exploitant n'est pas vérifié aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans. L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que ce système est maintenu en bon état de fonctionnement, et conforme aux référentiels en vigueur : compatibilité des équipements issus de deux fabricants distincts (OLDHAM et MSA Safety), non démontrée, fréquence des tests au gaz préconisée par OLDHAM non respectée. Ce constat a fait l'objet de l'article 3 d'une proposition d'arrêté de mise en demeure non adopté (délai : 1 mois), en regard des engagements de l'exploitant concernant le remplacement des détecteurs existants par des détecteurs assujettis à une vérification annuelle. Conformément à ses engagements, l'exploitant a fait remplacer les détecteurs existants le 2 mars 2021. L'installation comporte désormais 4 capteurs OLDHAM OLCT10N et une centrale d'acquisition OLDHAM MX43. La non-conformité NC6 susvisée est levée. Constat du 10 février 2022 : Le système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée a été vérifié le 6 octobre 2021 par la société BE ATEX. Le rapport relatif à cette vérification fait état du bon fonctionnement de l'ensemble de la chaîne de transmission de l'alarme associée à la détection incendie in-situ (alarmes sonores : klaxon dans le magasin engrais) et visuelles : gyrophares installés à l'entrée du magasin engrais, témoins lumineux sur l'armoire étanche qui abrite la centrale d'acquisition...), ainsi que la transmission de l'alerte, y compris en dehors des heures ouvrées. À la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à un essai de fonctionnement des alarmes associées au système de détection de décomposition des engrais mis en place dans le magasin de stockage des engrais solides par une simulation de présence de gaz à une concentration de 10 ppm. Cette simulation a occasionné le déclenchement, in-situ, des alarmes sonores : klaxon dans le magasin engrais, et visuelles : gyrophares installés à l'entrée du magasin engrais, témoins lumineux sur l'armoire étanche qui abrite la centrale d'acquisition...). A contrario, aucune retransmission de l'alarme à l'exploitant (appel téléphonique du site durant les heures ouvrées) n'a été observée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 10-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective du débit d'eau. Ce débit est défini de sorte à lutter contre un sinistre survenant dans la case ou dans l'îlot de plus grande contenance ou ayant les conséquences les plus pénalisantes. Le débit est fourni par le réseau et les réserves d'eau. L'exploitant dispose à cet effet d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que d'une part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que d'autre part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h, pendant une durée d'au moins deux heures. Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits. Pour les installations existantes autorisées avant le 3 avril 1994, à défaut de réseau maillé, des dispositifs compensatoires (type réserves) sont en mesure de fournir les débits définis au présent article en tout point de l'installation. Pour les installations existantes autorisées à compter du 3 avril 1994 et pour les installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis en vertu du décret du 28 décembre 1999 susvisé, à défaut de réseau maillé, des dispositifs compensatoires (type réserves) sont en mesure de fournir les débits définis au présent article en tout point de l'installation, sous réserve qu'ils soient justifiés dans l'étude de dangers et que le préfet les ait prescrits. Les réserves d'eau incendie destinées à l'extinction sont équipées d'un dispositif permettant de connaître le volume disponible. Elles sont aménagées pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours et sont facilement accessibles pour leurs véhicules. Elles sont situées à une distance de 200 mètres au plus du stockage. Les réseaux d'eau, les réserves d'eau ou la combinaison des deux fournissent le débit nécessaire pour alimenter des bouches et poteaux d'incendie en nombre défini en fonction du danger, à raison des débits minimums suivants pendant au moins deux heures : - 120 m ³ /h pour les 4702-I d'une quantité ≥1 250 tonnes, pour les 4702-II ou 4702-III < 5 000 tonnes et pour les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 4703 ≥ 50 tonnes ; - 90 m ³ /h pour les 4702-I d'une quantité < 1 250 tonnes, pour les 4702-IV >1 tonne et pour les installations soumises à autorisation en 4703 <50 tonnes. En cas de présence de différentes catégories d'engrais, le débit minimum correspondant à la catégorie la plus pénalisante est retenu. Pour les îlots de plus de 5 000 tonnes, les appareils d'incendie sont capables de fournir un débit minimum de 240 m ³ /h pendant au moins deux heures.
Constats : Conforme.
Observations : La défense incendie du site est assurée à partir d'une réserve de 120 m ³ d'eau implantée à moins de 100 m du bâtiment qui abrite l'installation de stockage des engrais solides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 11-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un ou plusieurs appareils d'incendie définis à l'article 11.2.1 du présent arrêté ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment et du stockage couvert, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;• de lances auto-propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas pour les engrais « 4702-I » stockés en vrac. Leur nombre est établi en fonction du danger. Pour les nouvelles installations, l'exploitant dispose d'un surpresseur. Pour les installations existantes, il s'assure, qu'en cas d'accident, un surpresseur est disponible ; <ul style="list-style-type: none">• d'un dispositif d'alerte (alarme sonore, télésurveillance par exemple) déclenché par le système de détection défini à l'article 10.6 du présent arrêté. Ce dispositif doit permettre une action 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone présentant un risque différent. Les installations utilisant du bois pour les cloisons ou pour fermer une case en façade, les installations ayant des passerelles constituées d'éléments en bois et les installations qui disposent de bandes transporteuses qui ne sont pas en matériau difficilement propagateur de la flamme selon les référentiels en vigueur sont dotées de robinets d'incendie armés ou d'un dispositif fixe équivalent, répartis dans le magasin de stockage et le stockage couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. À proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages, des aires de stationnement des engins de manutention, l'exploitant dispose : <ul style="list-style-type: none">• d'au moins un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) ;• de pelles et de réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : La visite in-situ a permis de constater la présence, dans le magasin, à proximité de l'aire de chargement et de déchargement extérieure aux stockages : <ul style="list-style-type: none">• d'un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) ;• de pelles et de réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum. Le bâtiment ne comporte pas de bois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 12-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Modalité d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">• les modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;• les modalités d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Les procédures d'exploitation sont des documents écrits qui indiquent notamment les modalités d'action en cas de situation d'urgence, d'incident grave, d'accident ou de sinistre ; elles sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation et de gestion des anomalies sont affichées dans le bureau d'accueil du site. L'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site ne nécessite pas la mise en œuvre de dispositifs spécifique. L'exploitant dispose d'un plan d'intervention et de gestion des situations d'urgence tenu à la disposition des services de secours. Ce plan comporte notamment les consignes de sécurité pour les modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation. Un affichage dans le bureau d'accueil de l'établissement rappelle les modalités d'alertes des responsables de la coopérative et du SDIS (numéros de téléphone, notamment).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 13-NC7_VI_02/03/2021_Dispositions de détection et d'intervention...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Suivi des dispositifs de lutte contre un sinistre
Prescription contrôlée : Tous les matériels concourant à la lutte contre un sinistre sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont utilisables en période de gel. Toutes les opérations concernant ces matériels (liste exhaustive des matériels, date de la dernière vérification, état de fonctionnement du matériel, mesures prises ou prévues en cas de dysfonctionnement recensé lors de la vérification, dates prévues pour les mises en conformité, liste des personnes formées à l'utilisation des matériels par exemple) sont consignées sur un registre. Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels. Le plan des moyens de lutte contre un sinistre est tenu à jour et mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat du 2 mars 2021 : NC7 - L'accès et le pourtour du bassin d'eau incendie du site n'est pas correctement entretenu. En réponse à la non-conformité NC7 précitée, l'exploitant a communiqué à l'inspection, par courrier du 5 mai 2021, une photographie attestant de la mise en œuvre des mesures correctives concernant l'entretien des pourtours et de l'accès au bassin d'eau incendie de son site de Pezou. La visite in-situ du 10 février 2022 n'appelle pas d'observation sur ce point. La non-conformité NC7 susvisée est levée. Constat du 10 février 2022 : Les matériels et les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 20 mai 2021, par la société EUROFEU Services. La consultation du rapport relatif à la vérification précitée n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 14-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.3.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accessibilité au site, aux cases de stockage par les services de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations. Aucun obstacle n'est disposé entre les stockages et la voie « engins ». a) Pour les installations nouvelles : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment lorsque le stockage y est réalisé.. b) Pour les installations existantes autorisées à compter du 3 avril 1994 : Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie « engins », répondant aux caractéristiques définies ci-dessous, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins du magasin de stockage. Cette voie, extérieure au magasin de stockage, permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompier et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisement de ces engins. À partir de cette voie, les sapeurs-pompier accèdent à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 mètres de hauteur utile sous ferme, des accès voie « échelle », répondant aux caractéristiques définies ci-dessous, sont prévus pour chaque façade accessible. Si ces voies sont reliées à une ou plusieurs voies publiques, les voies d'accès correspondent à des voies « engins » d'une largeur minimale de 3 mètres...
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le bâtiment de stockage des engrais solides est desservi par voie engin, depuis l'entrée principale du site, sur la moitié de son périmètre (façade avant du magasin et pignon droit). La façade avant du magasin comporte trois portes coulissantes d'accès aux cases de stockage des engrais solides, et le pignon droit une porte de service donnant notamment accès à l'armoire d'alimentation électrique du bâtiment qui abrite l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 15-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositifs de désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC). Ces dispositifs sont de type passif (à ouverture permanente) ou de type actif. Une maintenance adaptée est assurée pour chaque type de DENFC afin qu'ils soient constamment opérationnels. Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit, ainsi que les dates auxquelles ces opérations ont été réalisées et doivent l'être. La surface utile de l'ensemble des exutoires est exprimée en pourcentage de la surface au sol totale du magasin de stockage et n'est pas inférieure à : <ul style="list-style-type: none">• en cas de présence d'engrais 4702-I : 2 % ;• en cas de présence d'engrais 4702-II ou III : 1 % ;• en cas de présence d'engrais 4702-IV : 1 %. En cas de présence de différentes catégories d'engrais stockées dans un même bâtiment, la surface utile maximale des exutoires correspondant à la catégorie la plus pénalisante est retenue. Ces dispositifs sont agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle réglementairement exigée pour les dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment. Les ouvrants (portes, fenêtres, par exemple) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air. Pour les DENFC de type actif : Ils sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des zones de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008). Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Pour les DENFC de type passif : Ils sont conçus pour être intrinsèquement en position ouverte permanente.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'installation est équipée d'exutoires de fumée passifs, installés en toiture ; les deux pans de la toiture sont décalés. Les portes d'accès au bâtiment qui abrite l'installation, d'une surface supérieure à celle des dispositifs de désenfumage, font office d'amenées d'air frais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 16-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.71.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Qualité des sols
Prescription contrôlée : Le sol des stockages et magasins de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple).
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : La visite in-situ des installations de stockage des engrais solides n'appelle pas d'observation concernant l'état général des sols visibles des cases de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 17-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.4.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Comportement au feu des locaux – Réaction au feu
Prescription contrôlée : a) Pour les installations nouvelles : les bâtiments comportant un stockage sont construits en matériaux de classe A1 (murs extérieurs et aménagements intérieurs). b) Pour les installations existantes autorisées à compter du 3 avril 1994 : les magasins de stockage sont construits en matériaux de classe A1 (murs extérieurs et aménagements intérieurs). Cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes autorisées à compter du 3 avril 1994 pour lesquelles le préfet a prescrit des mesures alternatives. c) Cases de stockage d'engrais « 4702-I » : pour les installations existantes autorisées avant le 3 avril 1994 et les installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis en vertu du décret du 28 décembre 1999, le bois n'est pas utilisé pour les cloisons des cases ou pour fermer une case en façade. d) Cases de stockage d'engrais « 4702-II ou 4702-III » : pour les installations existantes autorisées avant le 3 avril 1994 et les installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis en vertu du décret du 28 décembre 1999, les engrais ne sont pas au contact de cloisons ou de façades en bois.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant ne stocke pas d'engrais « 4702-I ». Les murs périphériques du bâtiment qui abrite l'installation sont en parpaings. Le sol et les parois séparatives des cases sont en béton. Il n'a pas été observé la présence de bois dans le magasin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 18-NC8_VI_02/03/2021_Dispositions pour limiter conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 12.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Rétentions
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais (entraînement par les eaux de pluie, nettoyage des magasins de stockage, extinction en cas d'accident par exemple), visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis à l'article 11.2. L'exploitant est notamment à même de justifier que ces capacités ont été correctement déterminées et mises en œuvre. L'étanchéité du ou des réservoirs associés peut être contrôlée à tout moment. Des dispositifs facilement accessibles et manœuvrables permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat du 2 mars 2021 : NC8 - L'exploitant rejette les eaux recueillies dans le bassin de retenue du site sans démontrer de leur compatibilité avec le milieu récepteur (absence de consigne encadrant les modalités de contrôle avant rejet). Par ailleurs, le bassin de retenue du site n'est pas correctement entretenu. En réponse à la non-conformité NC8 précitée, l'exploitant a indiqué à l'inspection, par courrier du 5 mai 2021, que l'ensemble de ses magasins engrais classés sont équipés de bandelettes pour tester les eaux avant rejet. Il a joint à cette transmission le devis et le commande en date du 1er avril 2021 ainsi que le mode opératoire relatifs à ces bandelettes. Désormais cet équipement est référencé dans son logiciel d'achat en interne pour que les sites puissent repasser commande. Constat du 10 février 2022 : L'installation est équipée d'avaloirs installés à l'intérieur du bâtiment qui abrite l'installation. Le collecteur associé à ces avaloirs est relié au bassin de retenue du site. La consigne CE 402 encadre les mesures à mettre en œuvre pour contrôler la qualité des eaux retenues sur site avant leur rejet par infiltration au travers du bassin d'infiltration implanté sur le site. Selon les enregistrements tenus à la disposition de l'inspection, le dernier contrôle a été effectué le 23 juin 2021 : pas d'observation. La non-conformité NC8 susvisée est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 19-NC3_VI_02/03/2021_Mesures organisationnelles de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité, consignes et procédures
Prescription contrôlée : Les procédures d'exploitation sont des documents écrits qui indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• les modalités de gestion des stocks et de suivi de l'état des stocks et de conservation des engrais ;• les modalités d'entretien et de nettoyage des installations ;• les modalités de mélanges des engrais.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat du 2 mars 2021 : NC3 - Les opérations de nettoyage ne sont pas systématiquement enregistrées... En réponse à la non-conformité NC3 précitée, l'exploitant a indiqué à l'inspection, par courrier du 5 mai 2021, qu'il a effectué un rappel au site concernant l'importance de formaliser les enregistrements sur le logiciel de suivi dédié à cet effet. Il a également communiqué une copie d'écran attestant du suivi mis en place concernant le suivi des opérations de nettoyage relatives à la case n°6. La visite in-situ du 10 février 2022 n'appelle pas d'observation sur ce point. La non-conformité NC3 susvisée est levée. Constat du 10 février 2022 : L'exploitant n'effectue pas d'ensachage ni de mélanges sur son site de Pezou. Les opérations de bâchage et de nettoyage sont enregistrés sur le logiciel de suivi des stocks du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 20-Dispositifs techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Nettoyage
Prescription contrôlée : Les installations (stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des engrais : pieds d'élévateur par exemple, allées de circulation notamment) sont entretenues et nettoyées régulièrement. Le sol des installations est systématiquement nettoyé avant entreposage de l'engrais.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : La visite in-situ n'appelle pas d'observation. Le 10 février 2022, le sol au pied des boisseaux et de l'élévateur était propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 21-NC2*_VI_02/03/2021_Suivi température silo n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des conditions de stockage dans le silo n°1
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat du 2 mars 2021 : NC2* - Les cellules du silo 1 ne sont pas munies de dispositifs de silothermométrie fixes. Les mesures compensatoires prévues par l'exploitant ne sont pas mises en œuvre pour répondre aux exigences fixées par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié. Ce constat a fait l'objet de l'article 2 d'une proposition d'arrêté de mise en demeure non adopté (délai : 6 mois), en regard des engagements de l'exploitant et de sa demande d'aménagement des prescriptions en vigueur au 2 mars 2021 concernant le suivi des conditions de stockage du silo n°1. Conformément à l'article 9.2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 8 octobre 2021, les installations de stockage en vrac de céréales relevant du régime de l'autorisation exploitées par AXEREAL à Pezou doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables. Constat du 10 février 2022 : Interviewé sur les mesures compensatoires mises en place en l'absence de silothermométrie fixe au niveau du silo n°1, l'exploitant a présenté à l'inspection les enregistrements informatisés relatifs aux contrôles des conditions de stockage des produits ensilés dans les cellules du silo précité. Le contrôle par sondage a porté sur la cellule n°17 dans laquelle sont entreposés des orges : lot n° 000181088. La consultation de ce suivi n'appelle pas d'observation. La non-conformité NC2* susvisée est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 22-NC4 et 5_VI_02/03/2021_Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 14.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets provenant des engrais
Prescription contrôlée : Les déchets générés par le fonctionnement de l'installation et qui contiennent des engrais (fines, mottes, boues notamment) sont dans l'attente de leur traitement isolés dans une case dédiée, séparée par des murs ou parois REI 120 et distants d'au moins 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible telle que décrite à l'article 10.1 du présent arrêté. S'ils ne peuvent être stockés dans une case conforme à l'alinéa précédent, ils sont stockés dans une zone dédiée clairement délimitée et uniquement dévolue à cet effet. Les limites de cette zone sont distantes de 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible telle que décrite à l'article 10.1 du présent arrêté. Ce stockage présente une signalétique particulière permettant de le différencier clairement par rapport aux autres stockages. Cette zone de stockage est conçue, construite, exploitée et entretenue de manière à éviter toute agression physique et violente des déchets qui s'y trouvent, y compris en situation accidentelle. Une procédure particulière permet la gestion de ces déchets au sein de l'établissement. Cette procédure de gestion décrit notamment les modalités de traitement, de neutralisation et d'élimination, les méthodes d'inertage ou de recyclage prévues, les moyens permettant leur mise en œuvre, les conditions de sécurité associées, le devenir des produits notamment. L'exploitant fait disparaître le risque de détonation de ces déchets en assurant rapidement leur inertage ou leur recyclage par des matières appropriées et au plus tard le jour même.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat du 2 mars 2021 : NC4 - Il a été constaté la présence d'engrais issus d'opérations de nettoyage, entreposés dans une brouette, ainsi qu'un bloc posé sur un des piliers béton de fixation de la charpente du bâtiment, à l'intérieur du magasin d'engrais solides. Ainsi, l'exploitant ne fait pas disparaître le risque de détonation de ces déchets en assurant rapidement leur inertage ou leur recyclage par des matières appropriées, et au plus tard le jour même de l'opération de nettoyage. La photographie transmise le 5 mars 2021 illustre l'entreposage en big-bag des produits déclarés le 4 mars 2021, par l'exploitant, inertés. NC5 - Il a été observé la présence d'engrais issus d'opérations de nettoyage jetés à l'extérieur du bâtiment, au pied de gravats. Il est rappelé à l'exploitant que les déchets doivent être stockés, traités et éliminés conformément à la réglementation les concernant. Par courriel du 5 mars 2021, l'exploitant a déclaré avoir procédé au nettoyage des zones extérieures sur lesquelles il avait été observé la présence de déchets d'engrais solides (Cf la photographie jointe à sa transmission). Il a également déclaré avoir inerté ces produits. Constat du 10 février 2022 : La visite in-situ du magasin, d'une part, et des abords du bâtiment qui abrite l'installation, d'autre part, n'appelle pas d'observation concernant la gestion des déchets générés par le fonctionnement de l'installation et qui contiennent des engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet